ART. PREMIER N° 333

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2019

COMPÉTENCES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE - (N° 2039)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

« celles-ci ».

SOUS-AMENDEMENT

N º 333

présenté par M. Bazin

à l'amendement n° 40 de M. Schellenberger

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 2, après le mot :
« Alsace »,
insérer les mots :
« et des départements de Meurthe-et-Moselle, de Moselle et des Vosges ».
II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :
« celle-ci »
le mot :

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet d'inscrire les départements de Meurthe-et-Moselle, de Moselle et des Vosges au même titre que la Collectivité européenne d'Alsace comme acteurs majeurs en matière de coopération transfrontalière et de vocation européenne.

L'expérimentation de la mission de coordination, d'accompagnement et d'appui à l'ingénierie des porteurs du projet dans le cadre du Fonds européen de développement régional et du Fonds Social Européen doivent aussi les concerner.